

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre le premier juillet à dix-neuf heures et dix minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Romagnieu, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Céline REVOL, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juin 2024

Présents (dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal) : Céline REVOL (Maire), Chantal PEGOUD, Bernard TRILLAT, Marc RIBET (Adjoints), Yves DURET, Georges GRANGE, Noël CASTE, Louis LE GUILLOU, Nathalie MORETTI, Béatrice JACQUET, Edith ROUX, Nathalie FAVRE, Pierre GOLDIN, Aurélie BLAUD, Fabrice DANNA (conseillers municipaux) :

Absent :

Excusés : Bernard PIERRE pouvoir à Bernard TRILLAT ; Martine RIZZON pouvoir à Edith ROUX ; Régine COMBE pouvoir à Chantal PEGOUD

Secrétaire de séance : Aurélie BLAUD

2024-065D-Autorisation de recrutement d'agents contractuels remplaçants-délibération de principe (délibération)

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents pour pallier l'absence d'agents titulaires ou contractuels à temps complet ou non complet sur emploi permanent,

Madame Le Maire rappelle que les dispositions de l'article L.332-13 du Code Général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponible en raison d'un détachement de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Elle expose que les besoins du service peuvent justifier le fonctionnement territorial ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Madame Le Maire énumère en annexe les motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique :

- congé annuel
- congé de maladie (ordinaire),
- congé de longue maladie (et grave maladie)
- congé de longue durée,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- temps partiel thérapeutique,
- congé de maternité ou pour adoption,
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- congé de présence parentale,
- congé parental,
- congé de formation professionnelle et de formation d'intégration
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé pour bilan de compétences,
- congé pour formation syndicale,
- congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- congé accordé au fonctionnaire invalide pour fait de guerre,
- congé de solidarité familiale,
- congé de proche aidant,

Entendu l'exposé de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-AUTORISE le recrutement d'agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

-DIT que cette disposition sera valable tant qu'elle ne fera pas l'objet d'une décision contraire de l'assemblée délibérante et à compter du 1^{er} juillet 2024

-DIT que la dépense correspondante aux dits recrutements sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2024 et à venir

Ainsi délibéré, en séance à ROMAGNIEU, le 1er juillet 2024

Le Maire, **Céline REVOL**

